COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(95) 14 final
Bruxelles, le 03.02.1995

95/0003 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant la liste des pays visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

La Communauté a signé des accords de libre échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Ces pays se sont par ailleurs engagés dans un important programme de réformes économiques destinées à assurer leur transition vers une économie de marché.

En ce qui concerne plus spécialement le régime à l'importation que la Communauté applique aux pays tiers, force est de constater que ces pays ont été considérés comme des pays à commerce d'Etat, et que par conséquent, ils rentraient dans le champ d'application géographique du règlement (CE) n° 519/94.

Désormais, compte tenu des changements en cours dans le système économique de ces pays et des accords conclus avec la Communauté, il y a lieu de les considérer comme rentrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 518/94 applicable aux pays GATT/OMC et autres économies de marché.

Dans cette optique, il y a également lieu de supprimer les mentions "Estonie", "Lettonie" et "Lituanie" dans l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94.

Une proposition de règlement en ce sens est soumise pour approbation.

1bis

Proposition de
Règlement (CE) n° ..../.. du Conseil
modifiant la liste des pays visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers[1] s'applique aux importations des produits originaires, entre autres, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie;

considérant que la Communauté a signé des accords de libre échange avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, pays qui par ailleurs ont engagé un programme important de réformes économiques destinées à assurer leur transition vers une économie de marché;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir que, à partir de l'entrée en vigueur de ces accords, les pays en question sortent du champ d'application du règlement (CE) n° 519/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sont retirées de la liste des pays énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94.

2. La liste des pays tiers énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par la liste des pays tiers annexée au présent règlement.

[1] J.O. n° L 67 du 10.03.1994, p. 89

[redacted]

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à la date d'entrée en vigueur des accords de libre échange conclus respectivement entre les pays mentionnés à l'article premier paragraphe premier et la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

Annexe

Liste des pays tiers remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94

Albanie	Géorgie	Russie
Arménie	Kazakhstan	Tadjikistan
Azerbaïdjan	Kirghistan	Turkménistan
Bélarus	Moldova	Ukraine
République populaire de Chine	Mongolie	Viêt-nam
Corée du Nord	Ouzbékistan	

ISSN 0254-1491

COM(95) 14 final

DOCUMENTS

FR 11 02

N° de catalogue : CB-CO-95-020-FR-C

ISBN 92-77-85112-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg